



Le 6 décembre 2017

## MESSAGE AUX ABONNÉS

**Relativement à la circulaire 2015-027 (02.01.32.01)  
portant sur les conditions de travail des médecins cliniques membres  
de l'Association québécoise des physicien(ne)s médicaux cliniques  
exerçant en établissement de santé**

La présente est pour vous informer des dernières modifications approuvées par le Conseil du trésor (CT) le 3 octobre dernier à l'Entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des physicien(ne)s médicaux cliniques (AQPMC) signée le 23 septembre 2015. Le paragraphe 24.01 de cette entente prévoyait une clause remorque pour y intégrer l'ensemble des éléments convenus à la table centrale incluant la durée de l'Entente avec les adaptations nécessaires de même que l'ensemble des éléments convenus à la table sectorielle à l'égard du régime d'assurance salaire et de la sécurité d'emploi, le tout avec les adaptations nécessaires.

Les dispositions de l'Entente qui diffèrent de celles de l'Entente signée le 23 septembre 2015 sont les suivantes :

### **Adaptation des dispositions de l'Entente à la nouvelle configuration du réseau de la santé et des services sociaux**

Les dispositions de l'Entente sont actualisées afin d'assurer une concordance avec la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2). Ces changements ont aussi pour effet de remplacer le service régional de main-d'œuvre, défini au paragraphe 1.14 de l'Entente, par un service national de main-d'œuvre. Ces modifications n'engendrent aucune diminution ou bonification des conditions de travail prévues à l'Entente.

### **Droits parentaux (article 13)**

Les dispositions de l'Entente portant sur les droits parentaux sont modifiées avec les adaptations nécessaires selon ce qui a été convenu à la table centrale.

### **Régimes d'assurance vie, maladie et salaire (article 14)**

Les dispositions de l'Entente portant sur les régimes d'assurance vie, maladie et salaire sont modifiées avec les adaptations nécessaires selon ce qui a été convenu à la table sectorielle.

En vertu du paragraphe 14.29 de l'Entente, les présents régimes d'assurance vie, maladie et d'assurance salaire, de base et optionnels, sont modifiés en fonction des amendements apportés à la circulaire codifiée 02.01.42.02 (2017-033), relative aux conditions de travail des employés non syndiqués et des employés syndiqués non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS).

Aussi, la contribution de l'employeur au régime d'assurance a été ajustée en fonction de celle qui s'applique aux employés non syndiqués et aux employés syndiqués non syndiqués du RSSS.

### **Sécurité d'emploi et frais de déménagement (article 16)**

Les dispositions de l'Entente portant sur la sécurité d'emploi sont modifiées avec les adaptations nécessaires selon ce qui a été convenu à la table sectorielle.

### **Frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles (article 17)**

Le numéro et la date du C.T., en lien avec la directive 5-74, ont été mis à jour.

### **Rémunération (article 18)**

Les dispositions de l'Entente portant sur la rémunération sont modifiées avec les adaptations nécessaires selon ce qui a été convenu à la table centrale.

Les dispositions sur la rémunération additionnelle s'appliquent aussi.

### **Durée et rétroactivité de l'Entente (article 23)**

Les dispositions de l'Entente portant sur la durée sont modifiées selon ce qui a été convenu à la table centrale. L'Entente viendra donc à échéance le 31 mars 2020.

## **Intégration des clauses réseau (article 24)**

Les modifications apportées à l'Entente par l'intégration des clauses réseau rendent caduc l'article 24, qui est donc abrogé.

## **Mise à jour des taux horaires (Annexe I)**

Les échelles de salaire sont modifiées selon les paramètres salariaux convenus à la table centrale.

## **Modalités de comptabilisation**

Pour des fins de comptabilisation des charges salariales au 31 mars 2017, les établissements devaient appliquer le taux de majoration à l'ensemble du personnel syndiqué et syndicable non syndiqué, même s'ils n'avaient pas signé d'entente avec les parties patronales en date du 31 mars 2017. Ainsi, les établissements devaient comptabiliser un compte à payer à l'égard de leurs employés ainsi qu'une charge salariale correspondante dans les centres d'activités concernés comme spécifié au point 6.1 de l'Annexe 3 de la circulaire codifiée 03.01.61.03 (2017-001) .

Lors du déboursé en 2017-2018, les établissements doivent renverser le compte à payer comptabilisé au 31 mars 2017, et tout écart, entre les charges réelles et celles estimées, doit être inscrit dans les centres d'activités concernés au cours de l'exercice où l'écart est constaté.

En ce qui a trait au montant forfaitaire relatif à l'exercice 2015-2016 pour les employés syndiqués et syndicables non syndiqués, une provision a déjà été inscrite aux charges non réparties au 31 mars 2016. Ainsi, l'écart entre la provision comptabilisée en 2015-2016 et le montant versé en 2017-2018 devra également être imputé aux charges non réparties (du Rapport financier annuel AS-471 page 321, ligne 24).

La version électronique de l'Entente entre le ministre et l'AQPMC est annexée à la présente et est disponible sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec la Direction des conditions d'exercice des professionnels de la santé et du personnel hors établissement au 418 266-8410.

Le directeur des conditions d'exercice des professionnels de la santé et du personnel hors établissement,

*Original signé par*

Philippe Matteau